

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Décision n°2012-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse -

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) rappelle que le système coopératif de distribution de la presse, issu de la loi Bichet de 1947, traverse une crise grave qui menace la situation de l'ensemble du secteur et a déjà mobilisé à plusieurs reprises tant les organismes représentatifs de la profession que les pouvoirs publics. Pour trouver des solutions à cette crise, ces derniers ont organisé à la fin 2008 les Etats généraux de la presse écrite et, dans leur prolongement, ont fait adopter la loi du 20 juillet 2011 créant une véritable régulation du secteur.

Aux termes de celle-ci, le CSMP est désormais chargé de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. Le CSMP est en effet, de par la loi, garant du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

Face à une situation d'urgence, dont il a été informé à la mi-décembre 2011, le CSMP a entendu exercer sans délai les responsabilités qui lui incombent. Il a ainsi adopté des mesures pour éviter la survenance d'une crise majeure qui affecterait inmanquablement chacun des membres de la profession.

Le CSMP juge nécessaire de refonder les mécanismes de solidarité coopérative et de créer des conditions de concurrence qui ne mettent pas en péril la pérennité même du système issu de la loi Bichet.

Le Président du CSMP rappelle que, dans ce contexte, la presse d'information politique et générale, dont le CSMP a la charge de garantir la distribution optimale aux termes de la loi, apparaît comme tout particulièrement menacée alors même qu'elle est appelée à jouer un rôle majeur dans les débats démocratiques de cette année électorale.

C'est dans ces conditions que l'assemblée du CSMP a adopté, au cours de sa séance du 22 décembre 2011, une délibération qui a :

- Chargé le président du CSMP de proposer, dans un délai maximum de neuf mois, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale ;
- Suspendu immédiatement, à titre provisoire, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012, tout transfert de titres entre sociétés coopératives de messageries de presse.

Cette décision, qui a notamment été votée par l'ensemble des membres du CSMP représentant les éditeurs participant au système coopératif de distribution, a été prise sur le fondement des pouvoirs conférés au CSMP par les articles 17, 18-6 (1^o) et 18-13 de la loi Bichet, dans sa rédaction issue de la loi du 20 juillet 2011. Elle a été transmise le jour même à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) afin d'être rendue exécutoire conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi Bichet.

Le Président du CSMP a pris connaissance, ce jour, de la décision de l'ARDP qui rend exécutoire les dispositions de la délibération du CSMP concernant la mise en place d'un mécanisme de péréquation

inter-coopératives mais refuse de rendre exécutoire la mesure de suspension provisoire des transferts de titres entre coopératives.

Le Président du CSMP prend acte de ce que l'ARDP considère qu'il entre dans les attributions et compétences du CSMP d'élaborer un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement, entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse adhérant aux coopératives, les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Le Président du CSMP entend lancer sans tarder les travaux nécessaires à l'élaboration de ce mécanisme, dans la perspective d'une consultation publique et d'une décision à intervenir d'ici au 30 septembre 2012, ainsi qu'il en a reçu mandat de l'assemblée du CSMP.

En ce qui concerne le mécanisme provisoire de suspension immédiate des transferts de titres entre sociétés coopératives de messageries de presse, le Président du CSMP prend acte de ce que l'ARDP estime le CSMP fondé, au titre de sa fonction de régulation et en application du principe de solidarité coopérative, à prendre des mesures conservatoires afin d'éviter que le départ en chaîne d'éditeurs n'entraîne la défaillance d'un opérateur et une déstabilisation grave et brutale de la distribution de la presse, notamment d'information politique et générale. Comme le CSMP, l'ARDP considère que le secteur se trouve « dans une phase cruciale pour l'ensemble des acteurs ».

L'ARDP considère que de telles mesures peuvent également trouver leur justification dans la volonté d'éviter la disparition à terme de l'un des deux acteurs d'un marché en situation de duopole.

Enfin, le Président du CSMP relève que l'ARDP estime que de telles mesures sont opportunes pour donner au CSMP le temps nécessaire pour définir de nouvelles règles de préavis lorsqu'un éditeur entend retirer la distribution de titres à une coopérative, afin de davantage prendre en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties. A cet égard, comme annoncé lors de l'assemblée du CSMP du 22 décembre 2011, celui-ci s'est d'ores et déjà saisi de cette question.

Le Président du CSMP regrette en revanche que l'ARDP ne partage pas l'appréciation des représentants des éditeurs siégeant au CSMP quant à la proportionnalité de la mesure de suspension au regard de la situation d'urgence du secteur.

Enfin, le Président du CSMP relève que l'ARDP estime que la mesure provisoire aurait dû donner lieu à une consultation publique selon « des modalités adaptées à l'urgence ».

Selon l'article 18-13 de la loi Bichet :

« En cas de refus opposé par l'autorité, le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Dans les quinze jours suivant leur réception, l'autorité peut rendre exécutoires les décisions ou demander au Conseil supérieur des messageries de presse une nouvelle délibération, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations. »

Conformément à ces dispositions, le Président du CSMP va présenter ses observations à l'ARDP dans le délai de quinze jours prescrit par la loi.

Paris, le 11 janvier 2012